

# FICHE INFO



# Salaires

Et si on essayait de mieux le comprendre ?!

## **DÉFINITION DU SALAIRE**

La notion de salaire est associée à celle de rémunération qui est définie dans la loi du 12 avril 1965. Cette loi précise que « Constitue de la rémunération, le salaire payé en espèce auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ; le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement en vertu de l'usage ; les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit en raison de son engagement ».

Par ailleurs, il est admis que cette notion soit admise au sens large du terme. Il s'agit non seulement du salaire perçu par le travailleur en contrepartie de ses prestations mais aussi d'autres sommes qui lui sont dues et qui sont à charge de l'employeur sans qu'elles soient nécessairement versées par ce dernier. (ex : une prime de fin d'année versée par un fonds sectoriel)

## **PROTECTION DU SALAIRE**

La loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs a pour objet de fixer les règles relatives au paiement de la rémunération aux travailleurs. Elle vise donc à assurer au travailleur la libre disposition de la rémunération qui lui est due et lutter contre les infractions en matière de paiement de la rémunération.

Cette loi n'a donc pas pour but de fixer le niveau du salaire minimal (barèmes) que l'employeur doit payer au travailleur ; cet aspect est régi, pour le secteur privé, par des conventions collectives de travail (CCT) conclues au sein-même des

entreprises ou des commissions paritaires. (Les commissions paritaires ont pour objectif de regrouper les entreprises exerçant des activités similaires afin de les soumettre à des règlements adaptés aux conditions de travail.)

Il faut savoir aussi que la loi repose sur le principe suivant : « Il est interdit à l'employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de sa rémunération à son gré ».

Afin de garantir cette libre disposition de la rémunération par le travailleur, la loi fixe des règles en matière de paiement de cette rémunération, mais aussi de retenue, de saisie et de cession sur salaire.

## COMPRENDRE SA FICHE DE PAIE



En tant que salarié en Belgique, vous recevez une fiche de paie au moins une fois par mois, au format papier ou en version électronique. L'employeur y est légalement tenu et le contenu de ce document est réglementé. Il s'agit de la seule source qui vous permet de vérifier votre salaire et le mode de calcul de ce dernier.

Celle-ci mentionne :

- **le nom et l'adresse de l'employeur**
- **votre nom, la première lettre de votre prénom et votre numéro d'enregistrement auprès de l'employeur**
- **la période sur laquelle porte le décompte**
- **vos prestations**
- **votre rémunération de base** : une distinction est établie ici entre le travail presté, les suppléments pour heures supplémentaires, la rémunération des jours fériés, les jours de repos compensatoire, les jours de maladie.
- **les avantages en nature**
- **la rémunération brute totale** : la base du calcul de votre salaire est le salaire brut total. C'est la somme de tous les éléments de la rémunération avant toute retenue en matière de sécurité sociale et d'impôt. La fiche de salaire distingue toutes les parties du salaire brut : rémunération pour prestations normales, rémunération pour les jours d'absence rémunérés (vacances, jours fériés, repos compensatoire, maladie, accident du travail...), mais aussi les suppléments pour heures supplémentaires, avantages en nature, primes ou bonus, commissions et indemnités de licenciement.

Il est important de connaître le montant brut de votre salaire. Ce montant peut influencer en effet le délai de préavis, l'indemnité de préavis, le salaire garanti, les allocations de chômage, les indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles, la partie du salaire qui est saisissable, etc...

- **les cotisations de sécurité sociale et les montants sur lesquels aucune cotisation n'est prélevée** : une

cotisation ONSS (Office National de la Sécurité Sociale) personnelle est retenue sur le salaire brut des salariés. La feuille de paie mentionne pour certains salariés un « bonus à l'emploi ». Ces travailleurs paient moins de cotisations ONSS et perçoivent en principe un salaire net plus élevé.

- **le montant imposable** : le salaire brut, diminué de la cotisation ONSS, est complété par d'éventuels éléments de rémunération exemptés de cotisations ONSS pour obtenir le salaire globalement imposable. Les éléments de la rémunération qui entrent en ligne de compte dans le calcul du salaire imposable sont l'avantage lié à l'utilisation d'une voiture de société à des fins privées, l'abonnement social, le double pécule des vacances et le pécule complémentaire, le pécule de vacances en cas de départ, les primes exceptionnelles ou les dons lors d'événements particuliers exemptés de cotisations ONSS mais imposables, l'indemnité d'éviction, le salaire garanti en cas de maladie ou d'accident de travail et exempté de cotisations ONSS,...

- **le précompte professionnel et les montants non imposables** : un précompte professionnel est retenu sur le salaire globalement imposable. Le montant de ce précompte est déterminé par des paramètres tels que le montant de la rémunération, l'état civil, la situation familiale.... Les éléments périodiques normaux du salaire sont soumis à un précompte moins élevé que les éléments non périodiques exceptionnels du salaire tels que la prime de fin d'année ou le pécule de vacances.

D'autres réductions du précompte professionnel sont possibles : sursalaire pour heures supplémentaires, quote-

part personnelle pour une assurance groupe, exonération supplémentaire sur les plus bas revenus (salaire mensuel imposable plafonné à 2.170,28 EUR) et le récent crédit d'impôt pour les travailleurs percevant un salaire bas qui bénéficient d'un bonus à l'emploi.

La fiche de salaire mentionne le montant du précompte professionnel retenu. Il est un fait que deux travailleurs percevant le même salaire ne paieront pas nécessairement le même précompte. Toutefois, le précompte professionnel ne constitue qu'une avance sur l'impôt dont vous serez finalement redevable. Le calcul définitif sera effectué ultérieurement sur la base de votre déclaration d'impôt. L'éventuel précompte excédentaire ou manquant sera calculé par le fisc lors de l'imposition finale.

- **le salaire net** : le montant restant après déduction de la cotisation ONSS et du précompte professionnel constitue en principe le salaire net.

À ce salaire net peuvent s'ajouter des montants non soumis à l'ONSS et au précompte professionnel, tels que l'intervention dans l'abonnement social (partie plafonnée à 370 EUR par an) ou le remboursement de frais par l'employeur. Ces montants sont mentionnés séparément sur votre fiche de rémunération.

Le montant net que vous percevrez 'effectivement' sera encore soumis à une série de retenues obligatoires et à d'éventuelles rectifications auxquelles votre employeur est tenu.

- **les montants à déduire** : chaque collaborateur paie une 'cotisation spéciale de sécurité sociale' en fonction des



## **QUELQUES PHRASES À MÉDITER :**

*« Un travailleur dont le salaire n'augmente pas se retrouve bien démuni face à l'inflation au point qu'il ne peut même plus s'acheter un pantalon. On appelle ça « l'effet salaire ». »*

*- Le tour du chat en 365 jours (2006) de Philippe Geluck -*

*« Le salaire du travailleur ne dépasse guère sa consommation courante et ne lui assure pas le salaire du lendemain; tandis que le capitalisme trouve dans l'instrument produit par le travailleur un gage d'indépendance et de sécurité pour l'avenir ».*

*- Qu'est-ce que la propriété ? (1840) de Pierre Joseph Proudhon -*

*« Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. »*

*- Article XXIII, Alinéa 1 et 2 de Déclaration universelle des Droits de l'Homme*

## **SOURCES ET LIENS : POUR ALLER PLUS LOIN...**

<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=39004>

<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=442>

<https://www.jobat.be/fr/articles/que-mentionne-la-fiche-de-paie/>

<https://references.lesoir.be/article/comment-interpreter-sa-fiche-de-paie/>

<http://www.fgtb.be/calcul-salaire-brut-net>



# FICHE INFO



*« SALAIRE : ET SI ON ESSAYAIT DE  
MIEUX LE COMPRENDRE ?! »*

Mouvement des Jeunes Socialistes  
Rue de la Croix de Fer, 16  
1000 - Bruxelles

02/512.12.18

**Editeur responsable:** Maximilien LERAT

